COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 31/05/2018

Présents: Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel VERITE Max (Stg).

Absents: GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIERS

U17

D2A du 13/05/18

19395122 LES MUREAUX OFC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Lecture du courrier de **MAISONS LAFFITTE** nous indiquant un dysfonctionnement sur la rédaction sur la FMI ainsi que de la rédaction de la feuille de match papier.

1_Suite à l'audition du 24.05.18 la Cion dit :

Bien que le match a eu lieu sans les formalités d'avant match, les deux clubs ayant accepté le déroulement de la rencontre à la demande de l'arbitre DYF.

Même si cette pratique n'est pas réglementaire la Cion dit résultat acquis sur le terrain.

2_**Réclamation** de **MAISONS LAFFITTE** concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **MAISONS LAFFITTE recevable mais non fondée**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **LES MUREAUX**, aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club évoluant en R3 (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

3_ **Réclamation** de **MAISONS LAFITTE** concernant la participation à cette rencontre de plus de deux joueurs « Mutation hors période ».

Lecture de la feuille de match, **LES MUREAUX** ayant fait participer deux joueurs « Mutations hors période », **CATHELAIN Théo et HEMDANI Mohand respectivement qualifiés le 21.07.17 et 26.09.17.**

Les articles 160.1 et 92.2 des RG autorisent **2** joueurs « Mutations hors période » par rencontre.

La Cion dit Réserves de **MAISONS LAFFITTE recevables et non fondées**.

Dossier transmis à la CDA

Résultat acquis sur le terrain : LES MUREAUX /MAISONS LAFFITTE 4/2

Débit 43,50€ à MAISONS LAFFITTE

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D1U du 27/05/18

19389631 GARGENVILLE STADE 1 / LE PECQ US 1

Réserves de **GARGENVILLE** concernant la participation à cette rencontre de 5 joueurs « Mutations». Lecture de la feuille de match, **LE PECQ** ayant fait participer 5 joueurs « Mutation », alors que la situation du club du **PECQ** au regard du nombre de joueur Mutation pouvant être alignés durant la saison 2017/2018 serait liée au regard du statut de l'arbitrage (cf. PV du statut de l'arbitrage paru au journal DYF 1552 du 06.02.2018).

Il résulte des art 47 et 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique durant la saison qui suit celle où a été constatée l'infraction.

LE PECQ étant en règle au 1er juin 2017 (cf. P.V. de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13 juin 2017 (Yvelines Football du 15 juin 2017), il a la possibilité d'aligner 6 joueurs « mutation » durant la saison 2017 / 2018.

La Cion dit Réserves de GARGENVILLE recevables et non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : GARGENVILLE / LE PECQ 1 / 4

Débit 43,50€ à GARGENVILLE

VETERANS

D3A du 20/05/18

19392115 AUBERGENVILLE FC 12 / BREVAL-LONGNES FC 11

1_**Réserves** de **BREVAL** concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **BREVAL** sur la participation des joueurs d'AUBERGENVILLE **recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs du club de **AUBERGENVILLE** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, **le 13.05.18 en D1 contre HOUILLES SO (**Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

2_**Réclamation** sur lettre d'appui de **BREVAL** concernant l'Art.7.11 :
Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **BREVAL recevable mais non fondée**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **AUBERGENVILLE**, seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en D1 (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : AUBERGENVILLE / BREVAL 1 / 1
Débit 43,50€ à BREVAL

D4C du 17/05/18
19392639 ABLIS FC 78 11 / YVELINES US 12
Réclamation hors feuille de match d'ABLIS concernant l'Art.7.11 :
Après vérifications, la Commission dit **réclamation** d'ABLIS **recevable mais non fondée**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **US YVELINES**, seuls 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en **D2** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : ABLIS 78 / US YVELINES 3 / 4
Débit 43,50€ à ABLIS

U17

D2A du 20/05/18
19395094 MAISONS LAFFITTE FC 1 / POISSY AS 2
Réserves de **MAISONS LAFFITTE** concernant l'Art.7.11 :
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **MAISONS LAFFITTE recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **POISSY**, pas plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en R3 (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : MAISONS LAFFITTE / POISSY 2 / 3
Débit 43,50€ à MAISONS LAFFITTE

U15

D1U du 26/05/2018
19396102 VERSAILLES 78 FC 2 / MAUREPAS AS 1
Réserves de **MAUREPAS** concernant l'Art.7.11 :
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **MAUREPAS recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **VERSAILLES**, seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en R3 (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : VERSAILLES / MAUREPAS 7 / 1
Débit 43,50€ à MAUREPAS

MM.HOUIN et DRAY n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

MAISONS LAFFITTE FC
- Participation au tournoi de **REMAGEN** (Allemagne) U11 et U13 du 15.06 au 17.06.2018

Pris note.